



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société EDILIANS
65 Chemin du Moulin Caron
69570 DARDILLY**

Unité Départementale du Jura

Carrière de COMMENAILLES lieu-dit « CHAMP PANIS »

**Arrêté Préfectoral d'autorisation
N° AP-2020-55-DREAL**

LE PRÉFET,

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement**

Exploitation d'une carrière d'argile sur la commune de Commenailles

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier, son article L. 411-1 et L. 411-2, et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122 9 ; L. 414-1 à L. 414-7 et R. 411-1 à R. 411-14 et R. 414-1 à R. 414-1 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7, R 311-1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 et arrétant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 19 août 2019 par la Société EDILIANS, concernant l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Commenailles lieu-dit « Champ Panis » ;
- VU** les compléments transmis par le pétitionnaire en dernier lieu en date du 24 janvier 2020 ;
- VU** la demande de dérogation à l'interdiction pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées intégrée dans le dossier du 19 août 2019, par la Société EDILIANS ;
- VU** l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature du 15 janvier 2020 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 février 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BCIE-2020-0612-002 du 12 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique de 30 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société EDILIANS, concernant l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Commenailles lieu-dit « Champ Panis » ;
- VU** les registres de l'enquête publique réalisée du 6 juillet 2020 au 4 août 2020 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 août 2020 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;
- VU** le courrier transmis par la Société EDILIANS le 17 septembre 2020 en réponse aux avis des différents services et organismes susmentionnés ;
- VU** les rapports du 31 mars 2020 et du 28 octobre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable de la CDNPS en date du 19 novembre 2020 dans le cadre de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 23 novembre 2020 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 1^{er} décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;
- CONSIDÉRANT** que sur l'emprise du projet où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique puisqu'il s'inscrit dans un objectif de remplacement de la carrière de la Piotière, dont le gisement en argile est épuisé, implanté sur la même commune, nécessaire à l'alimentation en argile de la tuilerie de EDILIANS, implantée également sur la même commune ;

CONSIDÉRANT que la recherche d'implantation alternative a été faite au regard du gisement disponible et des impacts environnementaux ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande ; que l'évaluation des risques d'impact, sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier par la société EDILIANS permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières,

CONSIDÉRANT que ce projet comprend toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts telles que, notamment, la préservation de 13,5 ha d'habitats en zone humide et de parcelles boisées et l'adaptation du calendrier d'exploitation aux sensibilités faunistiques ;

CONSIDÉRANT que l'existence d'impacts résiduels a induit la nécessité de mesures compensatoires, dont, notamment la restauration de près de 17 ha de zone humide, sur le site du Vallon du Prélot ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires prescrites sont proportionnées et les impacts négatifs sur les espèces sont devenus résiduels ; dès lors, les travaux ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale porte sur l'autorisation d'une carrière nouvelle en lien avec les besoins en matériaux spécifiques d'un établissement industriel à proximité et en substitution d'une carrière similaire qui arrive à épuisement de son gisement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : Dispositions générales

SECTION I.1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- d'autorisation au titre du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'arrêté de prescriptions au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier.

Chapitre I.1.1 -- Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 Chemin du Moulin Caron – 69570 DARDILLY est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à la Section I.1 pour les installations détaillées dans le Chapitre I.1.2 et dans la Section II.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Chapitre I.1.2 – Situation des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface du site autorisé en m ²
COMMENAILLES Lieu-dit « CHAMP PANIS »	ZK	81	116 080	80 513
		84	32 703	27 566
Surface totale de la demande			148 783	108 079

Le plan de l'installation avec les limites cadastrales est en annexe 1.

Chapitre I.1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation
au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement
aux autorisations, enregistrements et déclarations
au titre des articles L. 512-1, L. 214-3 et L. 512-7**

SECTION II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Surface du site autorisé : 108 079 m ² Surface d'extraction : 84 183 m ² . production maximale : 40 000 t/an . production moyenne : 21 000 t/an [hors stérile et matériaux de découverte]	A

A : Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre II.1.1 – Matériaux extraits et quantités autorisées

Le site de la carrière se situe sur des dépôts argileux complexes qui représentent les dépôts d'un système fluviolacustre fluctuant au cours d'une période qui s'étend du Pliocène supérieur jusqu'à une époque relativement récente.

Compte tenu des besoins du marché, local, régional et national en matériaux de ce type pour le bon fonctionnement de l'usine de Commenailles, il est autorisé :

- une production moyenne annuelle de 10 500 m³ soit 21 000 t ;
- une production maximale annuelle de 20 000 m³ soit 40 000 t.

Il est à noter que l'extraction s'effectue sur environ deux à quatre semaines (pour le tonnage moyen) de l'année réparties de mai à octobre.

Aussi, au regard de l'expérience passée, le volume global brut à exploiter s'élève, compte tenu d'une puissance moyenne de 2,5 m, à : 261 932 m³.

Toutefois, en prenant en compte la découverte qui s'élève à 25 255 m³ et les stériles pour un volume de 36 854 m³, le gisement exploitable ressort à 199 823 m³ soit 399 646 tonnes net de produit fini.

SECTION II.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais Demande d'autorisation : la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare.	La zone humide impactée a une surface de 8,4 ha	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Un sous bassin versant d'environ 10 ha	D

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration	Le passage existant au niveau du cours d'eau sera prolongé de 5 m	NC
---------	---	---	----

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

SECTION II.3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet selon les conditions définies à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

SECTION II.4 – Garanties financières

Chapitre II.4.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à la Section II.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Chapitre II.4.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état (annexe 2) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Périodes	Infrastructures		Chantier		Front		Montant total en € après actualisation
	S1	S1C1	S2	S2C2	S3	S3C3	
	ha	€	ha	€	ha	€	
Phase 1 5 ans	0,2891	4 497	2,0135	73 070	0,2394	4 255	94 668,00 €
Phase 2 5 ans	0,2596	4 038	2,5859	93 842	0,2592	4 607	118 578,00 €
Phase 3 5 ans	0,2901	4 513	1,9185	69 622	0,2223	3 951	90 346,00 €
Phase 4 4 ans	0,4146	6 449	1,9004	68 966	0,1687	2 999	90 724,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2019, soit 111,2 (paru au JO le 20/12/2019).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Coûts unitaires :

- C1 : 15 555 €/ha
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares
29 625 €/ha pour les 5 suivants
22 220 €/ha au-delà
- C3 : 17 775 €/ha

Chapitre II.4.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Chapitre II.4.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu au chapitre II.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Chapitre II.4.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Chapitre II.4.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, et pour les installations de stockage de déchets, des coûts de surveillance ou d'intervention en cas d'accident ou de pollution ou d'effondrement de verses ou de rupture de digues, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Chapitre II.4.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Chapitre II.4.8 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du Code de l'Environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e) du I de l'article R. 516-2, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Chapitre II.4.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

SECTION II.5 – Modifications et cessation d'activité

Chapitre II.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre II.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement

communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Chapitre II.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre II.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous la Section II.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Chapitre II.5.5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Chapitre II.5.6 – Cessation d'activité – Renouvellement – Extension

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à la Section II.11.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

En indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) par le présent arrêté.

SECTION II.6 – Distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

SECTION II.7 – Gestion de l'établissement

Chapitre II.7.1 – Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- éviter l'apport et le développement d'espèces invasives sur le site ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction propres au site sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Chapitre II.7.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre II.7.3 – Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

SECTION II.8 – Aménagement préliminaire

Chapitre II.8.1 – Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Chapitre II.8.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement, le cas échéant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Chapitre II.8.3 – Eau de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Chapitre II.8.4 – Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au Préfet et au Maire des communes concernées la mise en service de l'installation au titre du présent arrêté. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

SECTION II.9 – Conduite de l'extraction

Chapitre II.9.1 – Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement doit être réalisé dans la période du 1^{er} octobre au 31 janvier.

L'opération de défrichage porte sur une superficie de 700 m², et aura lieu lors de la phase 3 d'extraction. Les dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichage sont définies au titre IV du présent arrêté.

Chapitre II.9.2 – Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage doit être réalisé dans la période du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Les opérations de découverte portent uniquement sur la terre végétale située au-dessus du gisement sur une épaisseur de 30 cm.

Le décapage de la terre végétale s'effectue au moyen d'engins mécaniques spécialisés.

La terre végétale décapée, est stockée avec précautions dans l'attente des opérations de remise en état, afin d'être utilisée en couverture des matériaux de remblayage.

Les terres sont stockées en merlons temporaires de moins de 2 mètres de hauteur ou quand cela est possible remises en œuvre directement dans le cadre des opérations de remise en état.

Chapitre II.9.3 – Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Compte tenu que les travaux d'exploitation seront réalisés en quatre phases quinquennales, l'assiette de la redevance d'archéologie préventive sera constituée par la surface des travaux à réaliser portant sur 84 183 m², selon les quatre phases d'exploitation précisées au tableau, ci-après, en fonction du schéma directeur qui permet de préciser les assiettes archéologiques correspondantes.

Intitulé	Surface totale m ²	Surface déjà exploitée et/ou remise en état	Surface des délaisés et zones non exploitées m ²	Surface nouvelle à exploiter m ²	Surface de l'assiette archéologique préventive m ²
Phase 1	108 079	0	11 286	20 135	20 135
Phase 2		0	5 273	25 859	25 859
Phase 3		0	3 277	19 185	19 185
Phase 4		0	4 060	19 004	19 004
Total		0	23 896	84 183	84 183

La redevance archéologique correspondante sera donc réglée en conséquence en fonction de ces quatre phases quinquennales.

Chapitre II.9.4 – Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux, à l'ordinogramme et aux schémas annexés au présent arrêté (annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation de la carrière sera conduite selon la méthode d'exploitation par tranche descendante avec abattage de matériaux directement à la pelle mécanique.

L'exploitation du gisement comporte quatre phases quinquennales d'extraction.

Les surfaces utiles des 4 phases d'exploitation s'élèvent respectivement à :

- 20 135 m² ;
- 25 859 m² ;
- 19 185 m² ;
- 19 004 m².

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont précisées dans le tableau ci-après :

	Fond de fosse (m)	Terre végétale (m ³)	Argiles (m ³)	Stériles (m ³)	Durée (années)
Phase 1	198	6 039	50 192	4 058	5
Phase 2	197	7 755	53 458	10 134	5
Phase 3	198	5 759	52 552	12 211	5
Phase 4	196	5 701	43 621	10 451	5
TOTAL	196	25 255	199 823	36 854	20

Lors de chaque phase d'exploitation coexistent, après avoir effectué le décapage de la végétale et de la découverte :

- une zone à l'avancement en cours de décapage ;
- une zone en cours d'extraction ;
- une zone de stockage temporaire sur la Piotière (sous réserve des éventuelles autorisations requises) ;
- une zone en cours de remblayage et de recouvrement par les stériles et la terre végétale.

Chaque phase d'exploitation, dont l'accès s'effectue, pour les engins mécaniques, directement par les pistes de desserte internes à la carrière, fait l'objet :

- d'un décapage préalable de la terre végétale, pour être stockée sous forme de merlon ou utilisée conjointement à l'exploitation dans le cadre de la remise en état ;
- d'une extraction des stériles (si rencontrés lors de l'extraction). Ces passées non exploitables représentent environ 18 % du gisement au maximum ;
- d'un remblayage au moyen des stériles, la terre végétale étant alors régalée pour la finition de la remise en état dès la phase remblayée et terminée.

1) La découverte du gisement

Les opérations de découverte portent uniquement sur la terre végétale située au-dessus du gisement sur une épaisseur de l'ordre de 30 cm.

Le décapage de la terre végétale s'effectue au moyen d'engins mécaniques spécialisés.

La terre végétale décapée, est stockée avec précautions dans l'attente des opérations de remise en état, afin d'être utilisée en couverture des matériaux de remblayage.

Les terres sont stockées en merlons temporaires de moins de 2 mètres ou quand cela est possible remises en œuvre directement dans le cadre des opérations de remise en état.

2) L'extraction du gisement

Lors de chaque phase d'extraction quinquennale l'extraction s'effectue en gradin de 1,5 m de hauteur. Le nombre de gradins est de 5 au maximum avec une épaisseur d'exploitation maximale de 8 m.

La cote minimale d'extraction est de **196 NGF**.

3) La desserte des matériaux

La desserte des matériaux s'effectue différemment selon deux cas :

– cas n°1 : stockage temporaire des matériaux sur la carrière de Piotière. Une piste externe de 140 m sera créée sur un chemin existant entre Champ Panis et la Piotière.

Les argiles sont acheminées via Dumpers sur la plate-forme de stockage puis repris avec des camions routiers pour le transport jusqu'à l'usine de Commenailles ;

– cas n°2 : pas de stockage, les argiles sont directement chargées dans des camions routiers en direction de l'usine de Commenailles.

Dans tous les cas les engins emprunteront la piste de liaison entre Champ-Panis et Piotière.

4) La pesée des camions

La méthode de pesée des camions est la suivante : à chaque début de campagne un camion est soumis à la pesée afin d'effectuer la tare et de déterminer le nombre de godets nécessaires pour respecter la réglementation et la charge utile du camion.

5) Le remblayage de l'excavation

➤ Le remblayage

L'exploitation est menée selon le principe de remise en état coordonné des terrains. En effet, les matériaux de découverte sont réutilisés immédiatement ou ponctuellement par le biais d'un stockage temporaire, pour le remblaiement et la remise en état.

Phase n :

– les stériles et les matériaux inertes en provenance de l'extérieur de la tranche n sont utilisés pour combler le vide dû à l'exploitation de la tranche n-1.

– la terre végétale de la tranche n est régalée sur les stériles ayant comblés la tranche n-2.

Phase n+1 :

– après l'extraction des argiles de la tranche n, le vide de fouille de la tranche n peut accueillir les stériles provenant du décapage de la tranche n+1.

Afin d'amorcer le cycle précédemment détaillé, la terre végétale et occasionnellement les stériles provenant de la première tranche sont stockés sous forme de merlons.

Ces merlons sont aménagés en limite d'exploitation et la réalisation de ce dépôt s'effectue avec la plus grande attention selon la procédure suivante :

– retrait de la terre végétale sous le dépôt,

– modelage de la terre végétale en merlons limités à 2 m de hauteur.

➤ Les matériaux utilisés pour le remblayage

Les matériaux utilisés comportent :

- les stériles en provenance de la carrière elle-même ;
- les déchets inertes composés de la casse sèche et casse cuite de la tuilerie de Commenailles ;
- la terre végétale stockée sur place en couverture.

Les déchets de casse cuite de l'usine de Commenailles sont constitués par des tuiles cassées ou non commercialisables et constituent environ 13 892 m³.

➤ Récapitulatif

Le déficit moyen de hauteur est compensé partiellement par l'apport des stériles d'exploitation et les casses cuite et sèche de l'usine de Commenailles.

La casse cuite est utilisée prioritairement pour la confection de pistes ou leur réparation.

Le remblayage sera effectué jusqu'au niveau du cours d'eau central tout en conservant une pente de 1 à 2 % depuis les abords vers le ruisseau afin de conserver le ruissellement actuel.

Chapitre II.9.5 – Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Le nombre moyen d'aller/retour de camions par jour est de 26. Le nombre maximal de rotation par jour est de 49.

Chapitre II.9.6 – Etat des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom et l'adresse du destinataire, la date d'expédition, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

SECTION II.10 – Gestion des apports de matériaux inertes « casse cuite et sèche »

Chapitre II.10.1 – Admission de matériaux inertes : « casse cuite et sèche »

La caractérisation des matériaux inertes et l'estimation des quantités totales de déchets d'extraction stockés durant la période d'exploitation sont repris au tableau ci-dessous qui précise en outre leurs provenances.

Tableau de qualification et de quantification des déchets inertes et des terres non polluées		
Type de matériaux	Provenance des matériaux et quantification en t	
	Extraction des matériaux	Installation de cuisson des argiles
Matériaux de découverte (terre végétale)	40 408 t	
Stériles d'exploitation	66 337 t	
Boues de décantation	100 t/an	
Casse cuite		27 784 t
Quantité totale	97 905 t	25 090 t

Chapitre II.10.2 – Procédure d'acceptation

L'apport de matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les seuls apports extérieurs sont les casses sèches et cuites issues de l'établissement de Commenailles.

Chapitre II.10.3 – Stockage remblaiement

Une zone de mise en stockage de « la casse cuite et sèche » doit être mise en place pour la confection des pistes et les remblaiements. Ce stockage est géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

SECTION II.11 – Remise en état du site

Chapitre II.11.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté (annexe 4). Globalement, la remise en état du site aura une vocation agricole. Il sera implanté une prairie de fauche permettant à la fois le maintien d'une pratique agricole et la recolonisation du milieu par la biodiversité.

La remise en état se fera petit à petit, à l'avancement de l'exploitation, ce qui limitera à l'instant t la surface décapée.

Chapitre II.11.2 – Dispositions de remise en état

Les principes de remise en état sont :

- le carreau de fond de fouille sera arrêté à 196 NGF au plus bas ;
- les merlons constitués de terre végétale principalement seront démantelés et utilisés pour la remise en état et le régalage des terres ;
- l'enlèvement des clôtures périmétriques s'effectuera lorsque la remise en état sera entièrement terminée et que tout danger pour les riverains sera écarté ;
- dans les parties périphériques (bordées par des cultures), les talus résiduels seront réalisés avec une pente maximale de 20 % sur l'horizontale (5 pour 1).

Cette disposition permettra, outre l'amélioration de l'insertion paysagère, une meilleure gestion des eaux de ruissellement.

Afin de réussir au mieux la remise en état agricole avec un objectif de retour à un état agronomique similaire à celui de la situation initiale, il est nécessaire de reconstituer au mieux le sol et de le préparer, afin de pouvoir jouer son rôle.

A cet effet, les travaux préparatoires, qui seront réalisés en l'absence de pluie, comprendront :

- un nivellement général du carreau de fond de fouille, avec deux pentes Nord-Ouest/ Sud-Est et Nord-est/Sud-ouest calée sur les côtes NGF de fond de fouille avant remise en état.
- un décompactage du sol nivelé ;
- un apport de matériaux de remblais permettant de servir de support pédologique et d'assurer la remise en état à usage agricole. Ces apports seront strictement réalisés avec les déchets inertes et les terres non polluées. Ils comprendront :
 - le solde des matériaux de découvertes sablo-argileux qui n'auront pas été valorisés ;
 - le solde des stériles d'exploitation constitués de matériaux argileux qui n'auront pas été valorisés.

Ces différents travaux seront réalisés de sorte à éviter la stagnation des eaux sur les terrains remis dans un état agricole.

Ces apports seront complétés par :

- un régalage des terres végétales stockées sur le site, sur une épaisseur d'environ 30 cm ;
- un labour superficiel suivi d'un hersage ou toute pratique équivalente adaptée à l'usage futur des sols.

Compte tenu de ces modalités, aucun matériau exogène au site, ne sera apporté ce qui minimisera toute introduction d'espèces exogènes, notamment les espèces invasives comme la Renouée du Japon ou l'Ambroisie (des mesures sont cependant prévues à ce titre).

Par ailleurs, il est rappelé qu'afin d'avoir une meilleure reconstitution du sol avec un faible impact dû au décapage des matériaux de couverture avant exploitation, diverses mesures préventives seront prises préalablement, à savoir :

- d'éviter le décapage par temps de pluie ;
- d'éviter le contact des terres végétales riches en matériaux organiques avec les eaux ;
- de réaliser les mises en cordon périmétrique séparées sur 2 m de hauteur minimum de la terre végétale et des matériaux de découverte (avec signalisation par pancarte), cordons ensemencés de plantes à croissance rapide ;
- les chemins agricoles qui desservent actuellement les parcelles seront conservés lors de la remise en état. Ils permettront un accès en toute sécurité aux parcelles remises en état.
- afin de respecter une continuité dans le paysage environnant la carrière, il sera planté des haies d'arbres de haute tige, dans un retrait de 15 m par rapport au chemin rural, et en milieu d'exploitation, au droit de la rupture de pentes entre les parcelles.

En effet, le paysage alentour est largement compartimenté par des haies et petits boisements.

Un linéaire de 770 mètres de haies bocagères est inclus à la remise en état pour permettre un déplacement des espèces entre les milieux naturels et les milieux agricoles et augmenter le potentiel d'accueil pour la faune sauvage du site. Le schéma de plantation de la haie bocagère est présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

SECTION II.12 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

SECTION II.13 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

SECTION II.14 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

SECTION II.15 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales; en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

SECTION II.16 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre II.16.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre II.16.2 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation est mise en place indiquant la présence de la carrière et la sortie de véhicules ;

- le chemin d'accès à la voirie publique est entretenu régulièrement ; le cas échéant les « nids de poule » et ornières sont rebouchés solidement.

Chapitre II.16.3 – Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION II.17 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre II.17.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu naturel que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Chapitre II.17.2 – Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures. La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes.

Le carreau de la carrière sera profilé avec une légère déclivité et un réseau de fossés afin de concentrer ces eaux.

Ce bassin de collecte servira de bassin de régulation du flux hydrique. Il sera déplacé à l'avancement de l'exploitation.

Ce point servira de lieu de relevage des eaux par pompage pour renvoi dans un bassin de décantation, permanent pendant l'exploitation.

Principe de gestion :

La gestion des eaux pluviales au sein de chaque zone d'excavation s'effectuera par un stockage dans deux bassins de rétention en cascade, ce qui permettra également une décantation des matières en suspension. Les eaux seront rejetées dans le cours d'eau si nécessaire grâce à une pompe sur flotteur. Les bassins devront être mis en place juste après le décapage de la zone d'exploitation concernée.

Les bassins seront connectés entre eux par un fossé recouvert d'un tapis casse cuite. Chaque bassin sera équipé de chicanes en casse cuite et un filtre à paille sera disposé à l'exutoire du deuxième bassin. (schéma de principe en annexe 5).

Un géotextile sera mis en place au niveau du deuxième bassin si les résultats de suivis des matières en suspensions dans l'exutoire ne sont pas conformes aux prescriptions indiquées ci-après.

Le tableau en annexe 5 sera utilisé comme référence pour dimensionner les bassins à chaque phase du projet.

Entretien :

Le filtre devra être changé au moins une fois par an et après chaque épisode pluvieux important, soit au-delà de 84 mm en 24 heures, qui est la pluie retenue pour le dimensionnement des bassins et leur débit de fuite.

Le curage des bassins et du fossé se fera chaque année, avec un dépôt et un enfouissement des fines accumulées en fond de fouille.

Suivis :

Un relevé journalier de la qualité de l'eau en amont direct de la pompe, lorsque celle-ci est en fonctionnement, devra être effectué en période d'extraction, sur les matières en suspension ou la turbidité (méthode rapide d'analyse possible directement par l'exploitant).

Ces relevés seront transmis aux services de la police de l'eau (DDT39 et OFB) au plus tard 1 mois après chaque campagne d'exploitation.

En complément l'exploitant fait réaliser une analyse sur la qualité des eaux rejetées au moins une fois par campagne d'extraction, portant à minima sur les paramètres suivants.

Les seuils à prendre en considération pour l'analyse qualitative de l'eau sont ceux de l'arrêté du 22 septembre 1994, rappelés dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRE	LIMITE DE REJET	NORME DE MESURE
pH (unité pH)	Entre 5,5 et 8,5	-
Température (°C)	< 30	-
Demande chimique en oxygène D.C.O. (en mg/l)	< 125	NFT 90101
Matières en suspensions (M.E.S.)	< 35	NFT 9005
Indice hydrocarboné en mg/l	< 10	NFT 90114

Lors des campagnes d'extraction l'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien de l'état du ruisseau des Gaudières en amont et aval du site pour identifier un éventuel impact lié à la carrière. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

Dans le cas où la place de stockage de la Piotière serait utilisée pour stocker les déchets inertes provenant de la carrière, toutes les dispositions devront être prises pour éviter le ruissellement de matières en suspension vers le cours d'eau situé à l'Ouest.

L'exploitant devra alors, au choix, mettre en place un fossé de décantation entre le stockage et le cours d'eau ou un géotextile avec paille pour permettre une filtration des ruissellements.

Les rejets au milieu extérieur :

Le rejet au milieu extérieur ne sera pas gravitaire, le rejet au cours d'eau se fera par l'intermédiaire d'une pompe de relevage dont la crépine sera posée sur flotteur et la prise d'eau s'effectuera en surface afin d'éviter de remettre en suspension les MES.

Le débit de la pompe sera calé sur le débit de fuite. Le débit de fuite de la pompe correspondra au débit initial du tènement avant aménagement.

Les travaux, extraction et bassins, sont organisés de sorte à éviter tout rejet direct des eaux dans le cours d'eau y compris en cas de forte pluviométrie. Le cas échéant les bassins sont conçus pour déborder au niveau du carreau d'extraction.

Les points de rejets sont localisés sur le plan en annexe 5.

Chapitre II.17.3 – Mesures de compensation zone humide

L'exploitant restaure 17 hectares de zones humides sur le site du Vallon du Prélot à 7 km de la carrière sur la commune de Vers-sous-Sellières, en compensation de la disparition nette de plus de 8 hectares de zones humides,

Le vallon du Prélot sera couvert par un plan de gestion de même durée que l'autorisation d'exploiter la carrière de Champ Panis.

Ce plan de gestion contient notamment, les grands objectifs, les opérations envisagées avec leur coût respectif et le programme de travaux et de suivi.

Le plan de gestion finalisé sera transmis à la DDT du Jura et comprendra notamment les points suivants :

- les mesures contre la pollution accidentelle et chronique en phase chantier. Par exemple, la mise en place de filtres à paille peut être envisagée lors des travaux dans le cours d'eau ;
- les caractéristiques morphologiques des fossés, cours d'eau et mares devront être précisées lors des relevés topographiques afin de les comparer aux caractéristiques après redimensionnement et reprofilage ;
- les suivis piézométriques seront à transmettre annuellement.

Les comptes rendus de réunion de chantier ainsi que les suivis prévus dans le plan de gestion devront être transmis à la DDT 39.

SECTION II.18 – Déchets

Chapitre II.18.1 – Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations d'entreposage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage temporaire correspondantes.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone d'entreposage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre II.18.2 – Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article II.18.2.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article II.18.2.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et sur rétention et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'Environnement.

Article II.18.2.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article II.18.2.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article II.18.2.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article II.18.2.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, et sont conservés pendant 5 ans minimum.

SECTION II.19 – Prévention des nuisances sonores

Chapitre II.19.1 – Dispositions générales

Article II.19.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le respect des jours et horaires d'activités ainsi que le maintien du merlon périphérique à l'exploitation constituent des mesures d'atténuation du bruit lié à la carrière.

Article II.19.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

L'ensemble des engins de chantier seront équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx » sous un délai maximal de 6 mois.

Article II.19.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre II.19.2 – Niveaux acoustiques

Article II.19.2.1 – Horaires de fonctionnement de l'installation

Les horaires de travail pour la période d'extraction sont étudiés pour minimiser les temps de présence dans la journée et débiteront à 7h00 pour se terminer à 19h au plus tard tous les jours ouvrables (une pause sera observée en milieu de journée), c'est-à-dire du lundi au vendredi soir inclus.

Article II.19.2.2 – Valeurs Limites d'Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans les données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment l'étude d'impact).

Article II.19.2.3 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

SECTION II.20 – Prévention des risques technologiques

Chapitre II.20.1 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article II.20.1.1 – Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article II.20.1.2 – Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article II.20.1.3 – Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site s'effectue à partir de la route départementale n°1 au Nord du site. Il s'agit d'un accès unique via la carrière de Piotière.

Un chemin de liaison de 150 m entre Piotière et Champ-Panis sera aménagé et emprunté par les engins.

Le trajet de la carrière de Champ-Panis à l'usine de Commenailles est de 5,8 km.

Des panneaux de signalisation sont déjà installés en amont et en aval de la carrière de Piotière afin d'avertir les usagers de l'activité carrière et des sorties d'engins

Chapitre II.20.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chapitre II.20.3 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre II.20.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article II.20.4.1 – Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement en carburant des engins s'effectue à l'extérieur du site ou en cas de ravitaillement sur le site, la mise en place d'une cuvette de rétention amovible capable de retenir les égouttures éventuelles et le volume du flexible de ravitaillement.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Chapitre II.20.5 – Dispositions d'exploitation

Article II.20.5.1 – Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article II.20.5.2 – Identification des substances et produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article II.20.5.3 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

SECTION II.21 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre II.21.1 – Programme d'autosurveillance

Article II.21.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article II.21.1.2 – Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 du Code de l'Environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre II.21.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article II.21.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

Article II.21.2.2 – Autosurveillance des rejets aqueux

Les mesures, en dehors des relevés journaliers, sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et des analyses est définie au chapitre II.17.2.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies au chapitre II.17.2, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'Inspection des installations classées

Article II.21.2.3 – Autosurveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Lors de la première campagne d'extraction, des mesures de la situation acoustique sont effectuées périodiquement et sont renouvelés à minima tous les 3 ans.

Cette périodicité sera ajustée en cas de plainte ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés).

Les points de mesures sont définis dans le dossier de demande d'autorisation (annexe 8).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée.

En cas d'urgences constatées non réglementaires, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles

Chapitre II.21.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article II.21.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre II.22.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article II.21.3.2 – Résultats de l'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre II.21.2.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation et transmis au service de la police de l'eau (DDT 39 et OFB) au plus tard 1 mois après chaque campagne d'exploitation.

Chapitre II.21.4 – Bilans périodiques

Article II.21.4.1 – Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Les surfaces S1, S2 et S3 (Voir Section II.4) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier les niveaux d'extraction et l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article II.21.4.2 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE III : Dispositions particulières relatives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

SECTION III.1 – Nature de l'autorisation

La société EDILIANS bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à la section I.1 du présent arrêté est autorisée dans le cadre de la demande d'extension de la carrière, sous réserve du respect des dispositions définies au titre III suivant :

- pour le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette, la Grenouille rieuse, le Serin cini, le Lézard des souches, l'Alouette lulu, l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais, le Lézard vivipare, la Couleuvre à collier, la Grenouille d'Esculenta, le Triton palmé, le Lézard des Murailles, la Bergeronnette grise, le Bruan zizi et la Fauvette à tête noire à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- pour le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette, le Serin cini, l'Alouette lulu, la Bergeronnette grise, le Bruant zizi, la Fauvette à tête noire, l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais, la Grenouille rieuse, la Grenouille d'Esculenta, le Triton palmé, le Lézard des souches, le Lézard vivipare, la Couleuvre à collier et le Lézard des Murailles à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

LOCALISATION

La dérogation définie à la présente est accordée sur la commune de Commenailles dans le département du Jura.

Durée et Conditions d'octroi de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées à la section III.2 ci-dessous.

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière et de la remise en état du site.

Les conditions de maintien et de gestion des parcelles faisant l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale ou équivalent prévues à la section III.2 doivent être assurées pendant 20 ans.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

SECTION III.2 – Mesures

MESURES D'ÉVITEMENT

ME1 : Évitement des secteurs à enjeux – E1.1b

La mesure d'évitement ME1 est cartographiée à l'annexe 6a.

Évitement des 15 mètres de part et d'autres du cours d'eau qui ne seront pas exploités et qui devront rester en prairie avec fauche tardive.

Évitement de 13,5 ha de parcelles boisées en proximité.

MESURES DE RÉDUCTION

MR1: Concentration de la durée de l'exploitation

La période d'extraction se déroulera entre Mai et Octobre.

Afin de limiter les impacts, celle-ci se concentre sur deux à quatre semaines (pour le tonnage moyen), soit un total d'environ 15 jours d'extraction d'argile effective par an.

MR2 : Adaptation du calendrier de décapage des sols aux sensibilités faunistiques - R3-1a

Le décapage se fera entre le 1er octobre et le 31 janvier.

Une mare est présente sur l'emprise des travaux. Un écologue devra intervenir pour s'assurer de l'absence d'Amphibiens dans la mare ; cette dernière sera rebouchée pour éviter toute nouvelle installation de spécimens.

Les pistes d'exploitation seront entretenues pour éviter la création d'ornières favorables à la venue des Amphibiens.

Il convient d'optimiser la gestion des matériaux de découverte par le stockage sous forme de merlons des 20 premiers centimètres de terre en vue de la conservation de la banque de graines.

MR3 : Remise en état progressive à la fin de chaque phase pour une recolonisation du milieu- R2-1q

La mesure MR3 est cartographiée à l'annexe 6b.

La remise en état doit se faire progressivement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Elle s'entend de la remise en état en prairie permanente de la zone d'exploitation et de la création d'une mare, en remplacement de celle détruite, ainsi que par la création de haies, bosquets et d'une ripisylve le long du cours d'eau au fur et à mesure des phases quinquennales allant du Nord vers le Sud de l'emprise.

Des dépressions seront créées pour permettre la création de mares temporaires favorables à certaines espèces protégées concernées par la présente dérogation.

MESURES DE COMPENSATION

MC1 : Restauration d'une zone humide - C2.2e

La mesure MC1 est cartographiée à l'annexe 6c.

Le site du Vallon du Prélôt fait l'objet d'un plan de gestion opérationnel adopté pour les années 2019 à 2028 en vue de la mise en œuvre de cette mesure de compensation, dans le respect des réglementations applicables.

Une convention entre le porteur de projet EDILIANS et la Fédération des Chasseurs du Jura sera établie dans l'année suivant la signature de l'arrêté préfectoral : ce conventionnement devra se faire sous la forme d'une Obligation Réelle Environnementale ou un équivalent, pour une durée de 20 ans. Ce conventionnement devra être validé par la DREAL.

MC2 : Réhabilitation de la carrière – C1.1a

La remise en état doit rendre aux parcelles leur vocation agricole de prairies permanentes bordées de haies avec un bosquet et des ripisylves, avec maintien en herbe de 15 m de part et d'autres du ruisseau.

Une mare sera créée ainsi que des mares temporaires en faveur des Amphibiens.

Des haies seront créées pour créer des corridors de déplacements du cours d'eau aux zones boisées. Les haies existantes seront renforcées en largeur et hauteur.

Une convention entre le porteur de projet EDILIANS et les agriculteurs sera établie dans l'année suivant la remise en état : ce conventionnement devra se faire sous la forme d'une Obligation Réelle Environnementale ou un équivalent, pour une durée de 20 ans. Ce conventionnement devra être validé par le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

MODALITÉS DE SUIVI

Des suivis sont réalisés pour la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en année N+1 et N+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site, où N est l'année de notification du présent arrêté ; ainsi qu'un an après l'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Les suivis font l'objet d'un protocole transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Les objectifs de ce suivi sont :

- d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats),

- d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement,
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure,
- de rechercher sur l'emprise de la carrière et notamment les zones où sont présents des déchets inertes provenant de l'extérieur, des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprend outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

TITRE IV : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier

SECTION IV.1 – Nature de l'autorisation

Le défrichement de 00 ha 07 a 00 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
COMMENAILLES	ZK 81	00ha07a00ca

Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces.

L'exploitant veillera à ce qu'un extrait de cet arrêté incluant les dispositions du présent titre soit affiché :

- à la mairie de COMMENAILLES pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

SECTION IV.2 – Mesures

Au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L 341-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 2 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros) ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.

S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en annexe 7 du présent arrêté préfectoral.

15 DEC 2010

TITRE V : Dispositions diverses

SECTION V.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société EDILIANS.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Commenailles et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Commenailles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

SECTION V.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

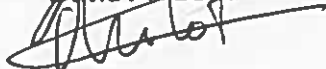
SECTION V.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de Commenailles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

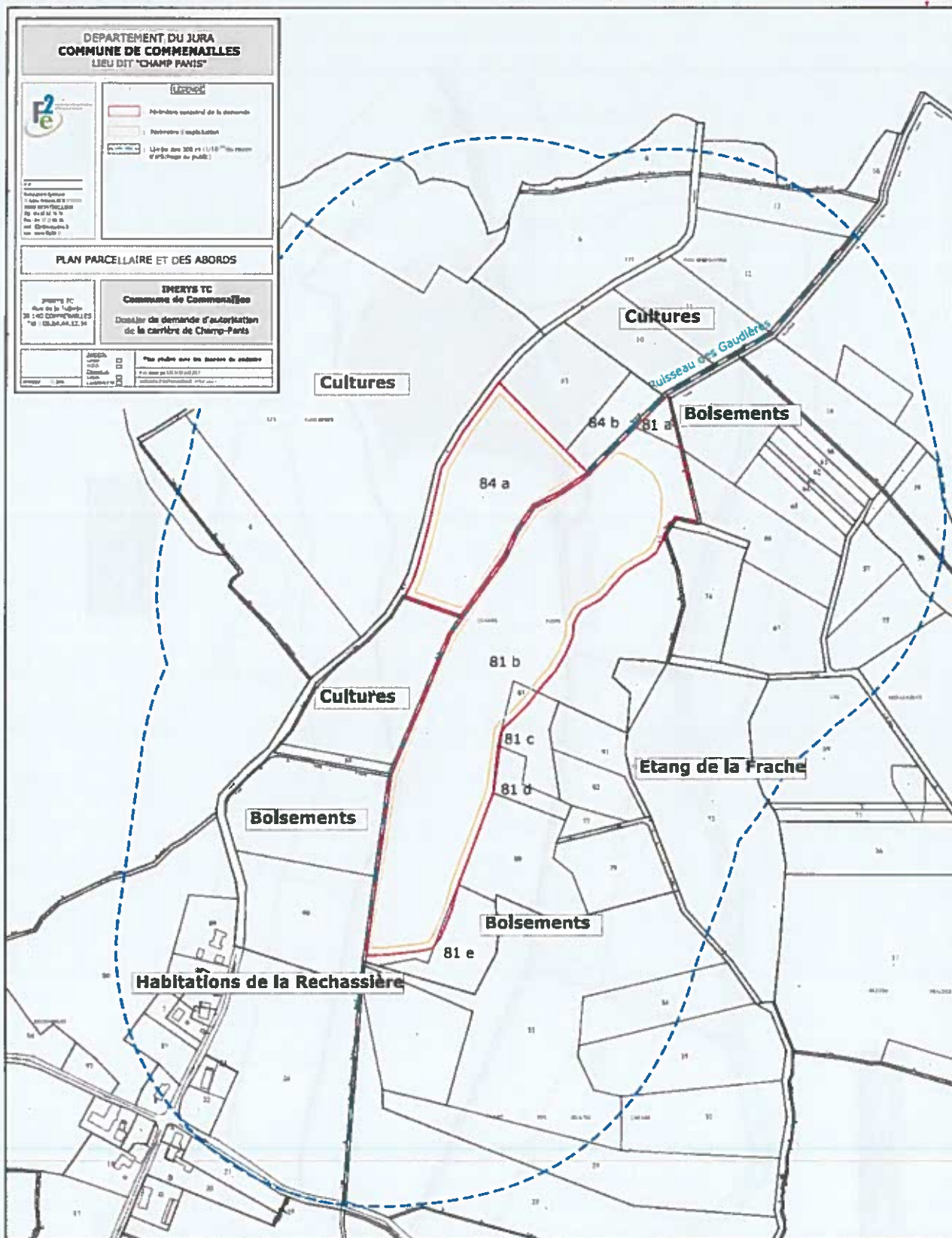
A Lons-le-Saunier, le / 2 DEC. 2020

Le Préfet

David PHILOT



ANNEXE 1



ANNEXE 2



68771 - 1^o - Cerrado Chapadão - Sistema de Conservação
 do Meio Ambiente
 Instituto Profao - 11/1/2002



Área total de 450.000 m² - 100% de Proteção
 Sistema de Proteção - 1.150 m²
 Sistema de Proteção - 2.100 m²



Instituto Profao - Associação de Proteção do Meio Ambiente
 Rua... nº...

PLAN

ANEXA 10 - Căminul de copii - Zona de Construcții 10
București - Proiectarea
Căminului Pentru Copii - 1. 1. 001

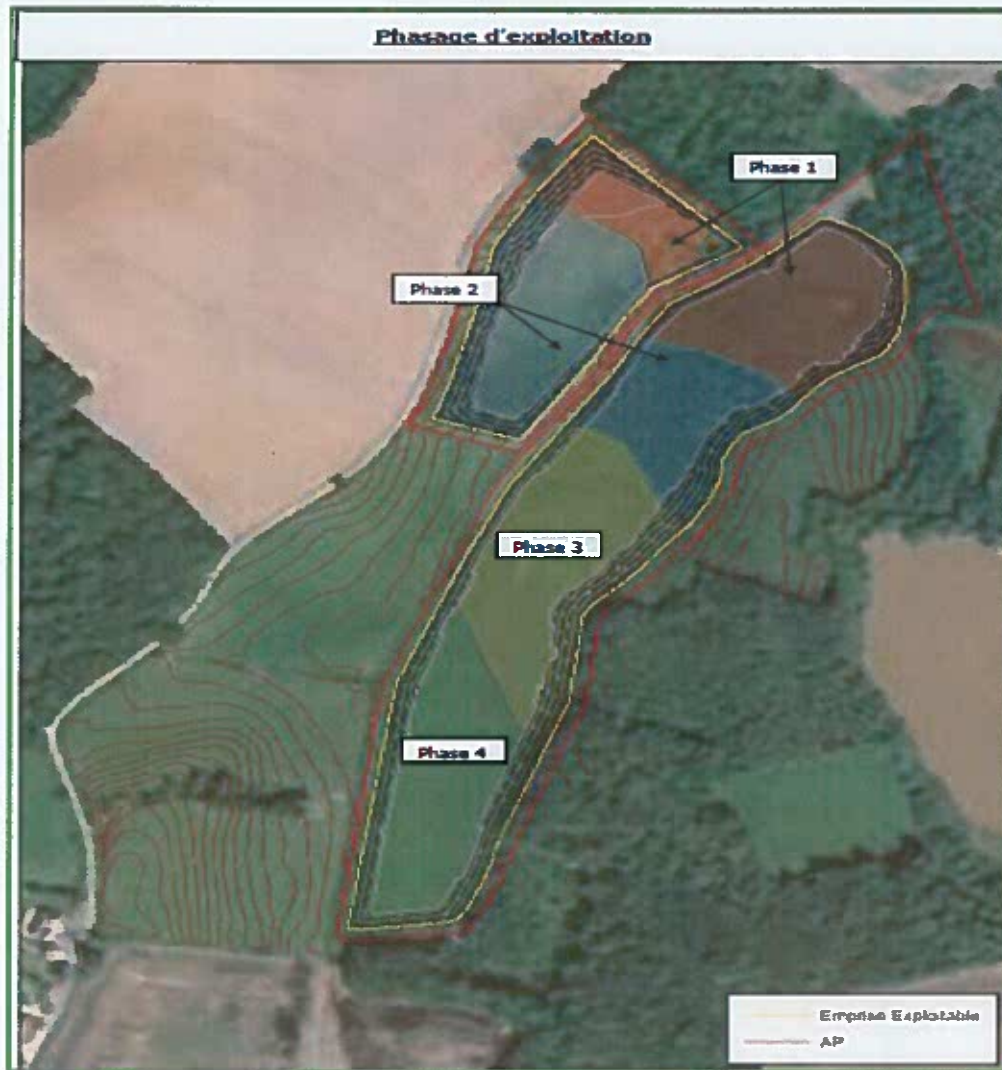


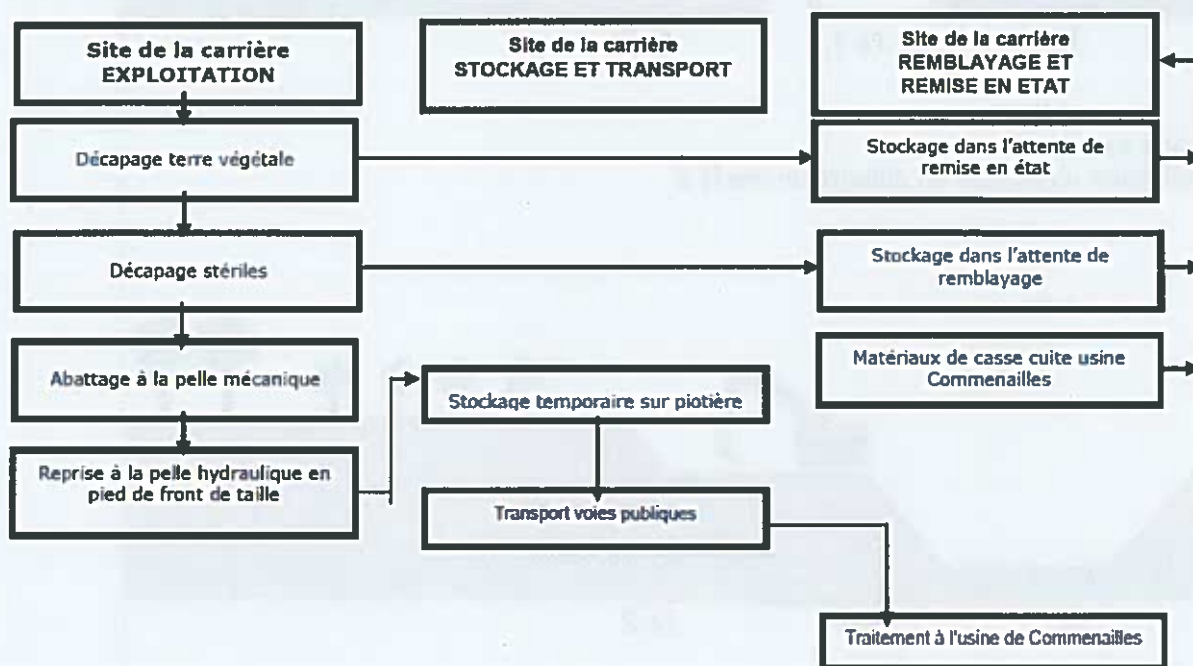
Suprafața totală a terenului - 10.000 m²
Suprafața construită - 1.000 m²
Suprafața verde - 3.500 m²



Proiectat de: [Name]
Executat de: [Name]

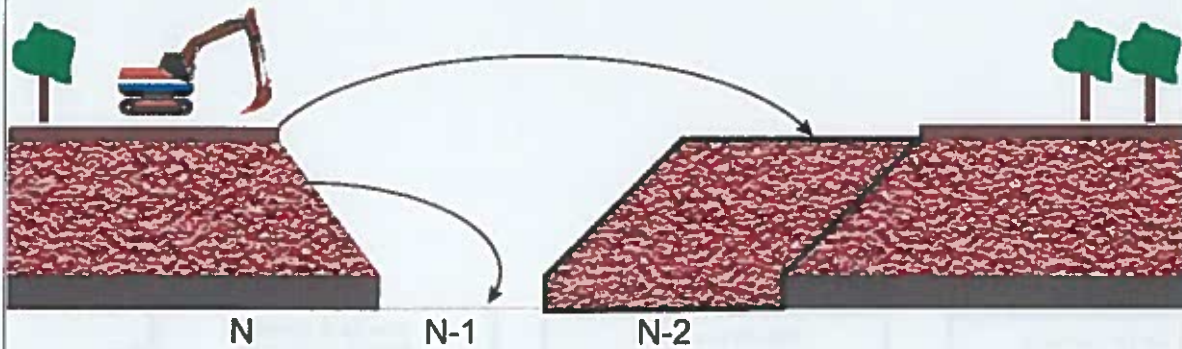
ANNEXE 3





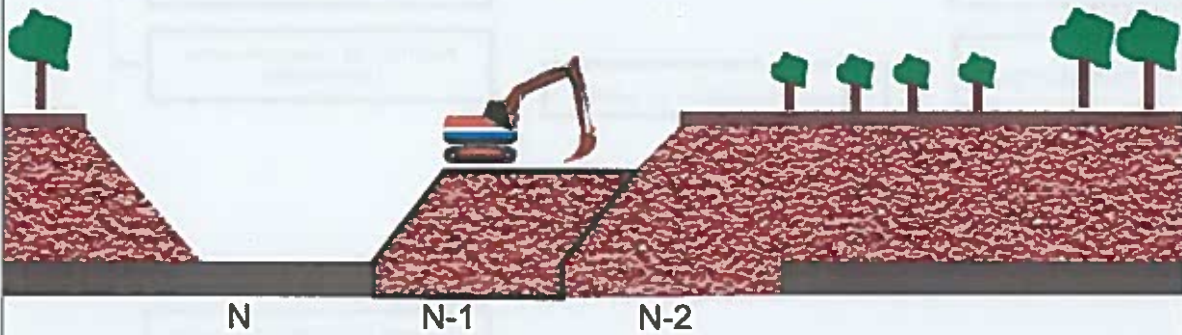
Phase n :

- Décapage tranche N
- Réaménagement tranche N-1 (stérile)
- Réaménagement tranche N-2 (terre végétale)



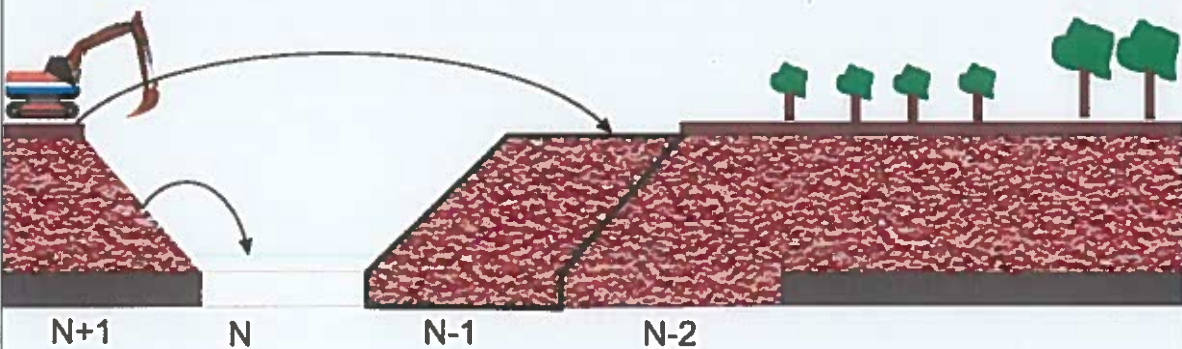
Phase n:

- Extraction tranche N
- Végétalisation ou remise en culture tranche N-2



Phase n+1:

- Décapage tranche N+1
- Réaménagement tranche N (stérile)
- Réaménagement tranche N-1 (terre végétale)



■ Terre végétale

■ Argile exploitable

■ Stérile de découverte

→ Mouvement de matériaux

Etat initial



Surface agricole 98,3 %
Surface boisée 1,66%
Cours d'eau : artificialisé par l'agriculture
Pente naturelle 4,4 %
Haie : 0 m

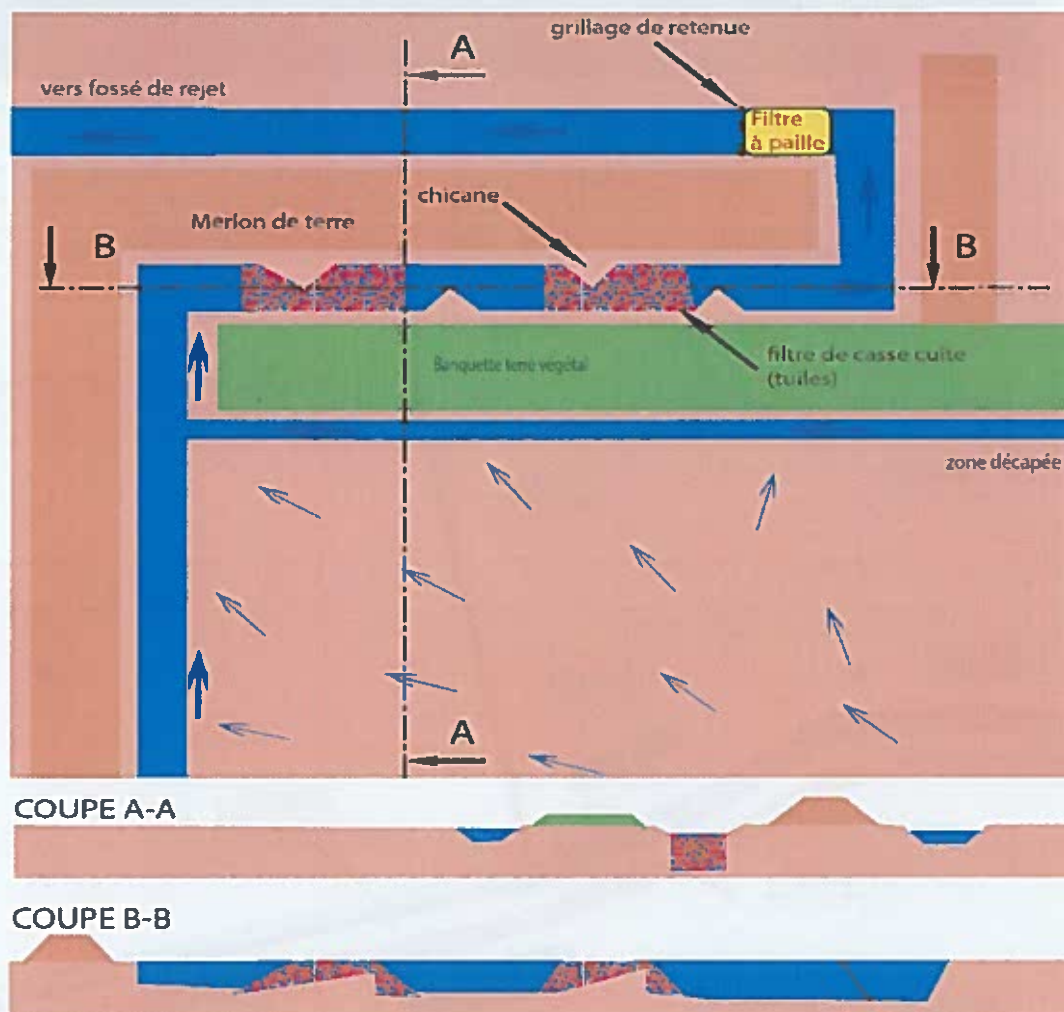
Etat final



Surface agricole 95 %
Surface boisée 1,66%
Cours d'eau : évité durant l'exploitation et mise
en place ripisylve
Pente naturelle 4,4 %
Haie et ripisylve : 770 m

ANNEXE 5

Schéma de principe du fossé filtrant.



Principe de fonctionnement et entretien:

Les eaux de ruissellements de la zone décapée entraînent des particules fines.

Celles-ci sont piégées grâce aux deux filtres de casse cuite puis avant rejet par un dernier filtre de paille en partie défait lui-même retenu par un grillage.

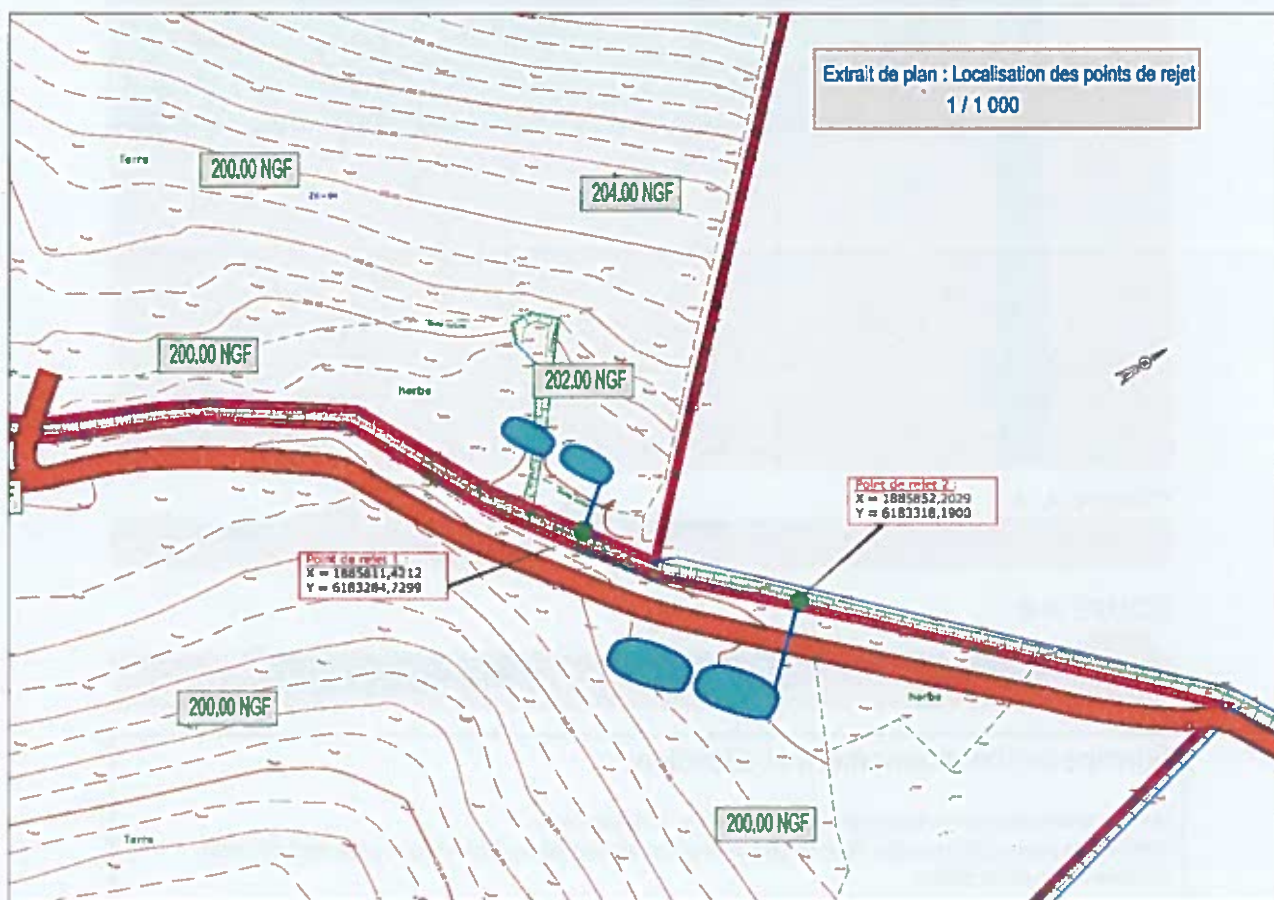
La profondeur du fossé ne dépasse pas maxi 1m50, le nombre de filtre de casse cuite est variable.

Un réseau de chicanage d'argile en Z permet de canaliser par perte de charge le débit et assurer ainsi une bonne filtration.

Les merlons de terre assurent la bonne canalisation de l'eau en cas de forte pluie, et la banquette de terre végétale en herbe permet d'absorber l'excédent d'eau. (cette dernière est sur un lit argileux au dessus du niveau du fossé, elle se désaturera donc en eau dès la pluie passée.

L'entretien par curage à la pelle hydraulique avant les filtres est systématiquement réalisé tout les ans, ainsi que le remplacement du filtre à paille. Les particules fines de curée sont enfouies en fond de fouille pour ne pas polluer le réseautage.

Phase	Surface	Débit de pointe référence m ³ /s	Débit de fuite m ³ /s	Surface miroir m ²	Volume utile m ³	Dimensions de chaque bassin en cascade m ²
1 ouest	6468	0.006	0.001	134	120<vu<201	16 x 4 x 1
1 est	13 667	0,012	0.0032	323	290<vu<484	41 x 8 x 1
2 ouest	15 012	0.014	0.0035	368	331<vu<552	35 x 5 x 1
2 est	10 847	0.01	0.0025	263	236<vu<394	23 x 6 x 1
3	19 185	0.018	0.0045	473	425<vu<709	34 x 7 x 1
4	19 004	0.017	0.0044	453	408<vu<680	37 x 6 x 1



ANNEXE 6a

Evitement des secteurs à enjeux (Commenailles, 39)






0 100 200 m



Réalisation : F2e - Française
d'Engineering
et d'Environnement

Source : Bing Aerial, etc



-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'exploitation
-  Périmètre initialement projetée

-  Secteur évité
-  Piste interne au projet

ANNEXE 6b

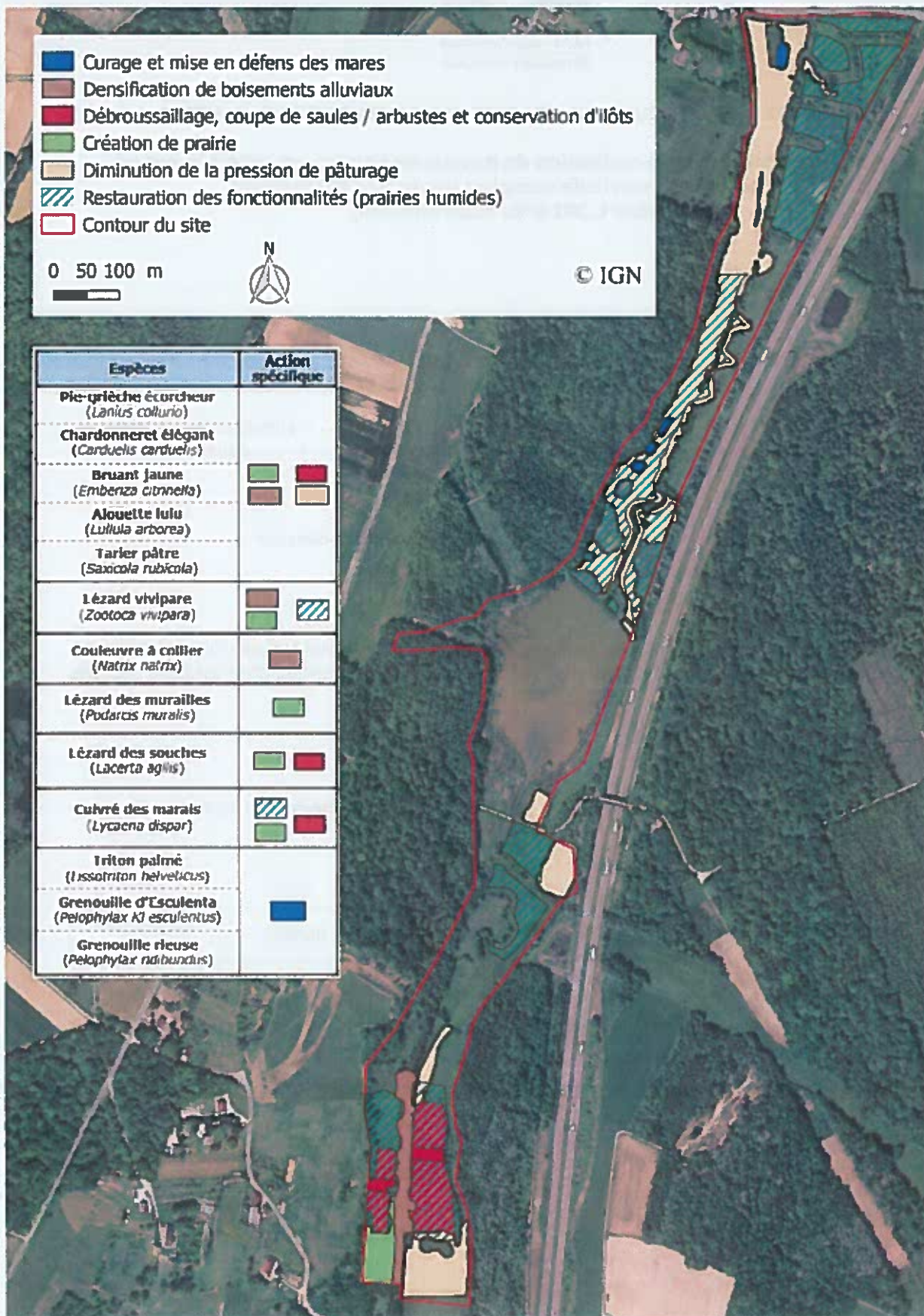
Remise en état projetée sur le projet de carrière de Champ Panis (Commenailles, 39)



- 0 100 200 m
- Remise en état : F2e - Française d'Engineering et d'Environnement
- Source : Bng © BD Ortho
- ▭ Périmètre d'autorisation
 - ▭ Périmètre d'exploitation
 - Linéaires existants
 - Rosetyle Saules et d'Alouines (CB : 64.1)
 - Bosquet d'arbres
- ▭ Linéaire arbusif
 - ▭ Cours d'eau (CB : 24.1)
 - Mare (CB 22.1)
 - ▭ Remise en état
 - ▭ Création d'une mare
 - ▭ Prairie permanente
- ▭ Création d'un bosquet
 - ▭ Création d'une adpression
 - Création d'une haie
 - Renforcement par une haie arborée
 - Création d'une ripisylve

ANNEXE 6c

Carte des mesures compensatoires biodiversité sur le Vallon du Prélot



ANNEXE 7



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par : _____ le

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement
de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de ----- département du
Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

€

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT)

...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom

A _____

Signature

Date _____

Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Fait à, le

Annexe 8

